

ARRETÉ DU MAIRE N°A2026_60

Notifié le :

Domaine d'intervention :
8. Domaine de compétence par thème
8.3.2 Permission de voirie

ARRETÉ DU MAIRE REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune de Feigères,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 ;

Vu le Code de la Route, et notamment les articles 225 et 232 ;

Vu l'instruction générale sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée et complétée par arrêtés des 24 novembre 1967, 17 octobre 1968, 23 juillet 1970, 8 mars 1971, 20 mai 1971, 10 juillet 1971 et 7 juin 1974 ;

Vu le Code pénal, notamment l'article R 610-5,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la demande de l'entreprise GRUAZ en date du 15/7/2026 pour effectuer les travaux d'enlèvement du merlon de terre,

Considérant qu'il convient d'exécuter les travaux dans les meilleures conditions de sécurité pour les intervenants et les usagers de la route,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement du parking Chemin de l'Ecole durant les travaux de l'entreprise Gruaz,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Arrêté municipal réglementant le stationnement sur le parking du Chemin de L'Ecole.

ARTICLE 2

Les travaux seront exécutés par l'entreprise GRUAZ TP, Beaumont

ARTICLE 3

Le stationnement sur le parking sera strictement INTERDIT du 27 juillet au 31 juillet 2026.

ARTICLE 4

La signalisation sera posée par les services techniques de la mairie.

ARTICLE 5

A l'issue des travaux, le parking et ses abords devront être nettoyés par l'entreprise GRUAZ TP.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Sanctions

Les véhicules en infraction sont considérés comme gênant et peuvent faire l'objet d'une procédure de mise en fourrière. Les contrevenants sont poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8

Ampliation du présent arrêté :

- Gruaz TP
- Servies techniques de la Commune de St Julien
- Police municipale FEIGERES/PRESILLY

ARTICLE 8

M. le Maire de la commune de Feigères, Madame la secrétaire générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et/ou affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Feigères, le 20 Juillet 2026

Le Maire

Eric COLLOMB



Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°2011-1202 du 28/09/2011, à peine d'irrecevabilité, la requête devant le Tribunal Administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle.